



PREFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

PREFECTURE DE LA LOIRE-ATLANTIQUE
DIRECTION DE LA COORDINATION
ET DU MANAGEMENT DE L'ACTION PUBLIQUE

Bureau des procédures d'utilité publique

Affaire suivie par Mme JARDIN

☎ 02.40.41.47.69

☎ 02.40.41.47.50

N° : 2011/ICPE/069

Nantes, le

15 MARS 2011

LE PREFET DE LA REGION PAYS-DE-LA-LOIRE PREFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

VU le titre 1er du livre V du code de l'environnement (parties législative et réglementaire) relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement, notamment les articles L. 514-1 et L. 514-2,

VU le titre IV du livre V du code de l'environnement relatif à l'élimination des déchets et à la récupération des matériaux,

VU la lettre adressée le 30 juin 2008 à la société CAR'CASSE l'invitant à régulariser, dans un délai de trois mois, la situation administrative des activités de dépollution de véhicules hors d'usage (VHU) exercées à Saint Nazaire, 2, rue Denis Papin, zone industrielle de Brais,

VU le rapport de M. le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement des pays de la Loire, inspecteur principal des installations classées, en date du 10 février 2011 constatant le stockage de 150 VHU sur le site d'exploitation de la société CAR'CASSE à Saint Nazaire, lors de la visite réalisée le 4 février 2011,

CONSIDERANT en ce qui concerne l'absence d'agrément de dépollution des VHU :

- que des opérations de dépollution de VHU sont réalisées au sein des installations de la société CAR'CASSE situées à Saint Nazaire, 2, rue Denis Papin, zone industrielle de Brais,
- que la dépollution des VHU doit être exercée au sein d'une installation titulaire de l'agrément prévu par les articles R 543-153 à R 543-171 du code de l'environnement susvisé,
- que la société CAR'CASSE exerce des opérations de dépollution de VHU sans l'agrément requis et ne respecte pas les articles R 543-153 à R 543-171 du code de l'environnement susvisé,

CONSIDERANT en ce qui concerne le défaut d'autorisation d'exploiter une installation classée pour la protection de l'environnement :

- que le fait d'exercer des opérations de dépollution de VHU relève de la nomenclature des installations classées à la rubrique 2712 « Installation de stockage, dépollution, démontage, découpage ou broyage de véhicules hors d'usage ou de différents moyens de transport hors d'usage » et sous le régime de l'autorisation dès lors que la surface dédiée à ces activités est supérieure à 50 m².
- que la surface occupée par les opérations de dépollution est d'environ 2 500 m²,
- que la société CAR'CASSE exerce des activités sans l'autorisation requise,
- qu'il convient de mettre fin à cette situation et conformément à l'article L 514-1 du code de l'environnement,

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture de la Loire-Atlantique,

ARRETE

Article 1er : La société CAR'CASSE dont les installations sont implantées à Saint Nazaire, 2, rue Denis Papin, zone industrielle de Brais, est mise en demeure :

- soit d'évacuer les véhicules hors du Usage (VHU) stockés sur le site précité, dans le délai de trois mois à compter de la notification du présent arrêté préfectoral,
- soit de demander la régularisation administrative de l'établissement exploité à Saint Nazaire, 2 rue Denis Papin, zone industrielle de Brais. Dans le délai de six mois à compter de notification du présent arrêté préfectoral, la société CAR'CASSE devra déposer un dossier de demande d'autorisation d'exploiter. Ce dossier doit répondre dans sa forme et son contenu aux dispositions des articles R 512-6 à R 512-9 du code de l'environnement et sera soumis à la procédure d'instruction réglementaire prévue à l'article R 512-14 du code de l'environnement.

Article 2 : Dans le délai d'un mois à compter de la notification du présent arrêté préfectoral, la société CAR'CASSE devra informer le préfet de la Loire Atlantique, par courrier, de la solution retenue.

Article 3 : Faute pour la société CAR'CASSE de se conformer aux dispositions de la présente mise en demeure, il sera, indépendamment des sanctions pénales encourues, fait application des sanctions administratives prévues à l'article L 514-1 du titre 1er du livre V du code de l'environnement, dont un extrait est annexé au présent arrêté.

Article 4 : Conformément aux dispositions de l'article R. 514-3-1 du titre 1er du livre V du code de l'environnement, la présente décision ne peut être déférée qu'au tribunal administratif de Nantes. Le délai de recours est de deux mois pour le demandeur ou l'exploitant et commence à courir du jour de la notification du présent arrêté. Il est d'un an pour les tiers à compter de l'affichage de l'arrêté.

Tout recours gracieux, en vertu de ces mêmes dispositions, ne peut interrompre ces délais de recours contentieux.

Article 5 : Une copie du présent arrêté sera déposée à la mairie de Saint Nazaire et pourra y être consultée.

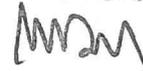
Un extrait de cet arrêté sera affiché à la mairie de Saint Nazaire pendant une durée minimum d'un mois.

Procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités sera dressé, après réalisation, par les soins du maire de Saint Nazaire et envoyé à la préfecture (direction de la coordination et du management de l'action publique- bureau des procédures d'utilité publique).

Article 6 : Le secrétaire général de la préfecture de la Loire-Atlantique, le sous-préfet de Saint Nazaire, le maire de Saint Nazaire et le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, inspecteur principal des installations classées pour la protection de l'environnement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la société CAR'CASSE par lettre recommandée avec accusé de réception.

Le PREFET

Pour le préfet et par délégation,
le secrétaire général



Michel PAPAUD

P.J. : 1 annexe.

- Partie législative
 - Livre V : Prévention des pollutions, des risques et des nuisances
 - Titre Ier : Installations classées pour la protection de l'environnement
 - Chapitre IV : Contrôle et contentieux des installations classées

Section 1 : Contrôle et sanctions administratifs

Article L514-1 En savoir plus sur cet article...

Modifié par LOI n° 2010-788 du 12 juillet 2010 - art. 211 (V)

I. - Indépendamment des poursuites pénales qui peuvent être exercées, et lorsqu'un inspecteur des installations classées ou un expert désigné par le ministre chargé des installations classées a constaté l'inobservation des conditions imposées à l'exploitant d'une installation classée, le préfet met en demeure ce dernier de satisfaire à ces conditions dans un délai déterminé. Si, à l'expiration du délai fixé pour l'exécution, l'exploitant n'a pas obtempéré à cette injonction, le préfet peut :

1° Obliger l'exploitant à consigner entre les mains d'un comptable public une somme répondant du montant des travaux à réaliser, laquelle sera restituée à l'exploitant au fur et à mesure de l'exécution des mesures prescrites ; il est procédé au recouvrement de cette somme comme en matière de créances étrangères à l'impôt et au domaine. Pour le recouvrement de cette somme, l'État bénéficie d'un privilège de même rang que celui prévu à l'article 1920 du code général des impôts ;

2° Faire procéder d'office, aux frais de l'exploitant, à l'exécution des mesures prescrites ;

3° Suspendre par arrêté, après avis de la commission départementale consultative compétente, le fonctionnement de l'installation, jusqu'à exécution des conditions imposées et prendre les dispositions provisoires nécessaires.

II. - Les sommes consignées en application des dispositions du 1° du I peuvent être utilisées pour régler les dépenses entraînées par l'exécution d'office des mesures prévues aux 2° et 3° du I.

III. - L'opposition à l'état exécutoire pris en application d'une mesure de consignation ordonnée par l'autorité administrative devant le juge administratif n'a pas de caractère suspensif.

Article L514-2 En savoir plus sur cet article...

Modifié par Ordonnance n° 2009-663 du 11 juin 2009 - art. 9

Lorsqu'une installation classée est exploitée sans avoir fait l'objet de la déclaration, de l'enregistrement ou de l'autorisation requis par le présent titre, le préfet met l'exploitant en demeure de régulariser sa situation dans un délai déterminé en déposant, suivant le cas, une déclaration, une demande d'enregistrement ou une demande d'autorisation. Il peut, par arrêté motivé, suspendre l'exploitation de l'installation jusqu'au dépôt de la déclaration ou jusqu'à la décision relative à la demande d'enregistrement ou d'autorisation.

Si l'exploitant ne défère pas à la mise en demeure de régulariser sa situation ou si sa demande d'enregistrement ou d'autorisation est rejetée, le préfet peut, en cas de nécessité, ordonner la fermeture ou la suppression de l'installation. Si l'exploitant n'a pas obtempéré dans le délai fixé, le préfet peut faire application des procédures prévues aux 1° et 2° du I de l'article L. 514-1.

Le préfet peut faire procéder par un agent de la force publique à l'apposition des scellés sur une

installation qui est maintenue en fonctionnement soit en infraction à une mesure de suppression, de fermeture ou de suspension prise en application de l'article L. 514-1, de l'article L. 514-7, ou des deux premiers alinéas du présent article, soit en dépit d'un arrêté de refus d'autorisation ou d'enregistrement.